

STATUT DU PARTI ECOLOGISTE DU BENIN (LES VERTS)

I. PHILOSOPHIE

I.1. OBJECTIF ET STRATEGIE

L'objectif du **Parti Ecologiste du Bénin** ("**les VERTS**") est la transformation de la société suivant des principes de l'écologie politique, en respectant les modalités de l'action politique démocratique.

Nos idéaux se résument de la manière suivante :

- la défense de la démocratie politique et de la souveraineté nationale
- la consolidation de l'indépendance nationale ;
- la sauvegarde de l'unité nationale ;
- la sauvegarde de l'intégrité territoriale sans exclure toute entreprise d'intégration régionale ou sous-régionale qui ne porterait pas atteinte aux intérêts nationaux ;
- la protection de la forme républicaine et du caractère laïc de l'Etat ;
- la protection des libertés fondamentales et des droits de la personne humaine ;
- la justice économique et sociale, l'éco-développement ;
- la maîtrise des choix technologiques et scientifiques ;
- la solidarité internationale et entre générations.
- La proscription de l'intolérance, du régionalisme, de l'ethnocentrisme, du fanatisme, du racisme, de la xénophobie, de l'incitation et/ou le recours à la violence sous toutes ses formes.

Pour le Mouvement écolo, la fin ne justifie pas les moyens. Cela signifie que le Mouvement Ecolo n'emploiera que les moyens compatibles avec ses fins. Cela implique une recherche constante de cohérence entre les objectifs et les positions d'ECOLO et son fonctionnement interne.

Cela signifie également que le Mouvement ECOLO s'engage à respecter dans l'action politique qu'il entend mener, et à faire respecter par ses différentes composantes et par ses mandataires élus, les droits et les libertés garantie par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

I.2. CARACTERISTIQUES DU PARTI

Dénomination du Parti : Parti Ecologiste du Bénin

Dénomination abrégée du Parti : Les VERTS

Siège du Parti : Godomey carrefour, route d'Abomey-Calavi, 1^{ère} Rue à droite, 2^{ème} Maison à gauche.

Adresse du Parti : 06 BP 1336 Cotonou, mail : greensbenin@yahoo.com

Téléphone : (229) 21 35 19 47

Emblème du Parti : Un Soui Manga (Nectarinia chlorophygia) au milieu d'un V au-dessus d'une roue emportée par deux grandes ailes d'oiseau, le tout sur un fond vert.

Slogan : Ecolo ça vous change la vie.

I.3. PRINCIPES D'ORGANISATION.

La démocratie véritable, pour laquelle nous luttons, exige l'application des principes du FEDERALISME INTEGRAL, aussi bien au mode de gestion de la société que nous proposons, qu'au mode de fonctionnement interne que nous nous donnons. Le principe du fédéralisme intégral suppose, en effet :

- L'autonomie et la fédération des groupes de base :

C'est d'eux que doivent venir les propositions d'action et de réflexion. Toutes les décisions du mouvement doivent être l'expression d'un débat où tous les groupes s'expriment.

- L'autogestion :

Cela implique que les décisions soient prises par ceux qui sont concernés au premier chef à tous les niveaux d'organisation (c'est-à-dire au départ, de chacun des groupes de base) ;

- L'élection et le contrôle permanent des délégués :

Etre élu à un poste quelconque signifie être investi d'une responsabilité dont on doit rendre compte, non d'un pouvoir arbitraire. La remise en cause des élus, l'organisation de référendums, l'interdiction des cumuls, la limitation de durée des mandats, sont autant de principes qui président à la délégation de responsabilité et de pouvoir dans une structure fédéraliste intégrale. Ces propositions se démarquent (pour éviter au mieux les mêmes travers) de la structure classique des partis. Elles ont été, en outre, réfléchies pour :

- . Répondre aux différents besoins du Mouvement de la façon la plus rapide, la plus efficace, la plus simple et la moins épuisante possible ;
- . Assurer dans le même temps le maximum de participation et de contrôle aux membres, tout en évitant la concentration du pouvoir entre les mains

d'un petit nombre, sans que les objectifs du Mouvement puissent se détériorer au cours du temps. Le groupe local doit donc être le centre de la vie du Mouvement.

« Sauf à considérer que les compétences politiques sont génétiques, il s'agit qu'ECOLO, tant au niveau fédéral que régional, assure une mission de formation politique de ses membres. Toutefois, la formation n'est qu'un des moyens qui permet de cultiver une participation réelle et informée des membres dans tous les lieux de décision et de concertation. »

Par ses structures et son mode de fonctionnement interne ainsi que par le recrutement des membres, ECOLO agit de façon à amener les femmes à participer à toutes les activités du mouvement et à prendre leur part de responsabilité et de pouvoir ; l'objectif étant d'assurer au plus tôt, la parité hommes /femmes dans tous les organes du parti et sur les listes électorales.

II- DES MEMBRES

II.1. DES CATEGORIES DE MEMBRES

ART. 1 : ECOLO est composé de sympathisants et de membres.

Les membres se répartissent en trois catégories :

- . les membres ;
- . les membres effectifs ;
- . les membres fondateurs .

II.2. DES SYMPATHISANTS

ART. 2 : Peut devenir sympathisante, toute personne qui marque sa volonté de soutenir ECOLO. Le Conseil de fédération adopte un règlement qui détermine le statut et les modalités liées au statut de sympathisant.

II.3 DES CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION

ART. 3 : Peut devenir membre d'ECOLO toute personne qui :

- adhère aux objectifs généraux et à la stratégie politique développée par ECOLO,
- n'est membre d'aucun autre parti politique, ni d'aucun groupe d'idée qui nierait ou réfuterait d'une quelconque manière la politique ou la dynamique générale d'ECOLO.

II.4. DES MEMBRES

ART. 4 :

§1^{er} : Peut devenir membre d'ECOLO, toute personne admise comme telle par le groupe local ou le groupe régional ou, à défaut, le Conseil de fédération.

§ 2 : L'admission d'un membre peut être décidée :

- suite à une demande de la personne intéressée ;
- après une participation de trois mois aux activités d'ECOLO ;
- suite au respect des conditions générales d'admission visées à l'article 3

Le Conseil de fédération peut adopter un règlement fixant les conditions d'admission supplémentaires ainsi que les modalités pratiques liées à la procédure d'admission.

§ 3 : Tout refus d'admission par un groupe local ou par un groupe régional peut être porté en appel respectivement devant le groupe régional concerné ou le conseil de fédération.

§ 4. : Les membres fondateurs sont les premiers membres d'ECOLO.

Est membre fondateur, toute personne ayant participé aux assemblées constitutives d'ECOLO et ayant marqué son adhésion par sa signature au bas du document des statuts adoptés lors de ces assemblées.

II.5. DES MEMBRES EFFECTIFS

ART. 5 : Est membre effectif, tout membre d'ECOLO en ordre de cotisation.

II.6. : DE LA DEMISSION ET DE L'EXCLUSION

ART.6 : Nul ne peut être privé de sa qualité de membre que par démission ou exclusion.

II.7. DE LA DEMISSION.

ART.7 : Tout membre est libre de démissionner par simple lettre envoyée à ECOLO.

La démission d'un membre est présumée lorsqu'il s'est abstenu de payer sa cotisation pendant un an et qu'il n'a participé à aucune réunion pendant la même période.

II.8. DE L'EXCLUSION

ART.8 :

§1^{er} : L'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision de l'assemblée locale ou par l'assemblée régionale ou par le Conseil de fédération.

§2 : La décision d'exclusion doit :

être explicitement inscrite à l'ordre du jour lors de l'envoi de la convocation et être prise à bulletin secret.

§3. La décision d'exclusion doit être prise à la majorité des deux tiers des voix au moins des membres effectifs présents.

§4. Toute décision d'exclusion peut être portée en appel à l'initiative de l'une ou l'autre des parties auprès de l'instance supérieure à celle qui l'a prise (local, régional, fédéral).

§5. Toute décision d'exclusion peut être portée en appel devant le Comité d'arbitrage. Avant de rendre sa décision, il doit entendre les parties en cause.

§6. ECOLO écartera systématiquement de ses rangs toute personne qui chercherait par son biais à satisfaire une ambition personnelle (carriérisme, attrait du pouvoir) ou à obtenir des avantages matériels.

§7. Est exclu d'office tout élu ou tout membre d'un exécutif qui, sans démissionner de son mandat ou sans accord de l'assemblée des membres concernés ou du Conseil de Fédération, décide de siéger avec les membres d'un groupe politique issus d'un autre parti politique.

II.9. DE LA COTISATION

ART.9

§1^{er}. Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle.

§2. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil de fédération. Celui-ci détermine la part fédérale et la part régionale.

§3. Les groupes régionaux peuvent ristourner aux groupes locaux une partie ou la totalité du montant de la cotisation qui leur revient.

§4. La situation financière d'un membre ne pouvant être un obstacle à sa qualité de membre effectif, le groupe local ou régional peut, à la demande du membre concerné, dispenser partiellement ou totalement le membre du paiement de la cotisation pour l'année en cours.

II.10. DES DROITS RECONNUS AUX MEMBRES

ART.10. Seuls les membres effectifs disposent de la totalité des prérogatives définies dans les présents statuts.

Sauf dispositions statutaires contraires ou complémentaires, ils disposent du droit :

- de vote dans les assemblées ;
- de désigner les candidats ECOLO aux élections ;
- de figurer sur les listes électorales ECOLO ;
- d'être élu à un poste de représentation.

II.11. DE LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS

ART.11. Les informations concernant l'affiliation, la démission ou l'exclusion d'un membre font l'objet d'une communication immédiate entre d'une part le groupe local et régional concerné et d'autre part ces deux groupes et le Secrétariat fédéral.

ART.12. Les secrétaires régionaux communiquent régulièrement au Secrétariat fédéral la liste des membres effectifs en règle de cotisation. Cette communication a lieu, en tout cas, avant chaque assemblée générale.

III. L'ASSEMBLEE GENERALE

III.1.

ART.13.

§1^{er} Les membres se réunissent une fois par an en assemblée ordinaire.

§2 Ils se réunissent en assemblée extraordinaire à la demande de 10% d'entre eux ou à la demande de trois Groupes régionaux ou à la demande du Conseil de Fédération.

§3 Les demandes de convocation sont adressées par écrit au Secrétariat Fédéral qui se charge de les transmettre aux membres. La convocation contient l'ordre du jour.

L'assemblée se réunit nécessairement avant chaque élection.

III.2.

ART.14. L'assemblée est l'organe souverain du Mouvement. Elle a pour mission d'approuver les comptes fédéraux et de donner décharge au Secrétariat Fédéral de sa gestion, de définir, après étude et discussion dans les Groupes de base, les options fondamentales et de les traduire en programme politique, d'élaborer les objectifs et la stratégie du Mouvement.

ART.15. Toute proposition soumise à la décision de l'A.G. devra être communiquée aux membres effectifs au moins 6 semaines avant la date de l'assemblée. Ce délai pourra toutefois être modifié par décision motivée du Conseil de Fédération prise au cas par cas.

IV. LES GROUPES DE BASES

IV.1.

ART 16. Les membres sont associés selon les principes fédéralistes en Groupes locaux et en Groupes régionaux dont l'aire d'action correspond respectivement à la commune (au quartier de ville concernant les communes à statut particulier) et au département électoral.

IV.2.

ART 17.

§1^{er} Pour chaque département, il existe une Coordination départementale dénommée Secrétariat Régional.

§2 Le Secrétariat Régional est composé de représentant ou délégué des secrétariats de groupes locaux du département concerné.

§3 Le Secrétariat Régional élit en son sein, un Secrétaire régional et un Trésorier.

IV.3. DE L'AUTONOMIE

ART 18.

§1^{er} Les groupes sont autonomes à leur niveau. Ils décident de leur mode de fonctionnement et de financement ainsi que des actions qu'ils mènent, pourvu

que ce soit en conformité avec les présents statuts et les objectifs généraux du Mouvement.

§2 L'autonomie d'un groupe local ou d'un groupe régional peut être suspendue de manière partielle ou complète par le Conseil de Fédération, lorsque l'une des conditions suivantes est atteinte :

- a. les critères de reconnaissances fixés au niveau du titre **I- 1** ne sont plus rencontrés ;
- b. le mode de fonctionnement du groupe, et particulièrement la démocratie interne, son financement ou les actions qu'il mène sont gravement perturbés ou ne sont plus en conformité avec les objectifs généraux d'ECOLO ou les présents statuts ;
- c. le groupe ne s'est plus réuni depuis 6 mois au moins ;

§3- La décision de suspension de l'autonomie d'un groupe doit prévoir le délai de suspension de l'autonomie, les modalités pratiques de gestion du groupe ainsi que les objectifs à atteindre pendant la durée de la suspension et les critères permettant d'évaluer la réalisation des objectifs.

§4 Avant l'issue du délai et si cette évaluation est négative, la suspension d'autonomie du groupe local ou régional peut être prolongée ou sa reconnaissance lui être retirée par le Conseil de Fédération.

§5 Toute décision de suspension ou retrait de reconnaissance d'un groupe doit :

- a. être explicitement inscrite à l'ordre du jour lors de l'envoi des convocations ;
- b. être motivée.

§6 Lorsqu'une décision de suspension d'autonomie ou de retrait de reconnaissance est prise par le Conseil de Fédération, la décision doit être prise au 2/3 des membres effectifs présents.

§7 Toute décision de suspension d'autonomie ou de retrait de reconnaissance peut être portée en appel devant le Comité d'arbitrage.

IV.5. DU SECRETAIRE REGIONAL

ART 19.

§1 Chaque groupe régional élit un Secrétariat Régional.

La composition de ce secrétariat ainsi que le nombre et les modalités d'élection de ses membres sont déterminés par chaque Groupe concerné.

§2 Le secrétariat régional assure des fonctions multiples : administration, porte-parole du Groupe régional, coordination des actions et travaux, exécution des décisions, circulation de l'information, etc.

Les attributions des responsabilités respectives seront déterminées par le Groupe régional.

V. DES STRUCTURES FEDERALES

V.1. La structure fédérale du Mouvement doit garantir à tous les niveaux de son fonctionnement le respect des minorités qui risqueraient de ne pas être représentées. Ceci est prévu dans les structures de fonctionnement (voir titre V2.1).

V.2. DU CONSEIL DE FEDERATION

V.2.1.

ART 20.

§1- Tous les Groupes régionaux sont fédérés au sein du Conseil de Fédération. Chaque Groupe régional y délègue deux représentants au moins choisis parmi ses membres effectifs ; chaque Groupe régional y délègue un représentant supplémentaire par tranche de 100 membres effectifs au sein du Groupe, comptés au 31 décembre de l'année précédente.

§2- Le conseil de fédération est composé des délégués des régionales, et d'un nombre d'autres membres cooptés par le conseil de fédération n'excédant pas 25 % du nombre de délégués soit 20 % de l'ensemble du conseil.

§3- Seuls les délégués et les membres cooptés ont le droit de vote au conseil de fédération. Leur vote est libre. Il se détermine en tenant compte de leur mandat et du débat (il ne peut donc faire l'objet d'une consigne impérative de vote arrêtée par le groupe régional). Lorsqu'ils ont besoin de se concerter pour adopter une attitude commune avant un vote, les délégués d'une régionale peuvent demander une brève suspension de séance.

§4- Chaque groupe régional fixe souverainement la durée et l'étendue du mandat de ses délégués, sous réserve qu'un de ses délégués, effectif ou suppléant, soit mandaté pour un an au moins.

§5- Une minorité, dans un groupe régional, qui n'est pas représentée au conseil de Fédération, peut demander que deux de ses délégués y soient entendus. Elle adresse une demande en ce sens au bureau du Conseil de Fédération qui doit mettre cette intervention à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil de Fédération. Les délégués de la minorité sont invités mais n'ont pas le droit de vote.

V.2.2.

ART 21.

§1- Le conseil de fédération est l'organe politique du mouvement. Il assume la responsabilité politique du Mouvement entre deux Assemblées.

Dans cette optique et dans le respect des sphères d'autonomie prévues par l'article 18, chapitre IV, il a pour missions :

- de contrôler la gestion du secrétariat fédéral. A cet effet, lors de chaque réunion du C. F , le S.F. sera représenté par un de ses membres, qui fera rapport de l'activité du S.F. Le CF. peut convoquer tout membre du S.F. qu'il désire entendre ;
- de prendre position et de s'exprimer au nom du Mouvement sur les problèmes politiques, sur la base des décisions et options de l'Assemblée ;
- d'organiser et de coordonner les campagnes d'action et les prises de position décidées au niveau fédéral, national et international ;
- de régler l'organisation interne du mouvement, et de définir l'organigramme du personnel ;
- de décider annuellement le budget fédéral et d'en vérifier l'exécution par le secrétariat fédéral.

Un certain nombre de tâches spécifiques sont attribuées explicitement au Conseil de Fédération, à savoir :

- l'approbation des P.V des A.G (de manière à en permettre la publication rapide, un recours étant toujours possible auprès du Comité d'Arbitrage) ;
- l'approbation de la plate-forme électorale en cas d'élection au niveau des Secrétariats Régionaux et des responsables de groupes locaux ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur ;
- l'arrêt de la procédure relative à la désignation et à l'établissement des candidatures aux diverses élections nationales ;
- L'appréciation du respect, par les divers groupes de base, de leurs engagements à l'égard du Mouvement (afin de déterminer notamment, lorsque l'un d'entre eux est mis en cause, si une démission ou une exclusion s'impose et doit être proposée à l'instance compétente) ;
- l'approbation des modifications du règlement de procédure ayant trait au Comité d'Arbitrage ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur des modalités d'organisation (y compris la désignation du ou des présidents de séance) et du contenu de l'assemblée Générale. En ce qui concerne ce contenu, le Conseil de Fédération décide pour chaque A.G, sur avis du secrétariat fédéral, s'il y a lieu de soumettre les statuts à révision et, dans l'affirmative, quels articles ou parties d'articles. La procédure de révision fait partie du règlement d'ordre intérieur ;
- la nomination et la révocation des secrétaires de commissions.

§2 Le Conseil de Fédération assume également les compétences qui ne sont pas explicitement attribuées à aucun organe du Mouvement.

V.2.3.
ART 22

Le Conseil de Fédération élit, à la majorité des membres présents (le double quorum suivant étant atteint : la moitié du nombre total des délégués et des Groupes Régionaux, une équipe d'au moins trois personnes provenant d'au moins trois Régionales différentes), le Bureau du Conseil de Fédération.

Les membres du Bureau n'ont pas voix délibérative au Conseil.

La durée du mandat est de deux ans, renouvelable.

L'élection du Bureau a lieu lors de la première Réunion du Conseil de Fédération de l'année civile. Le nouveau Bureau entre en fonction le 1er du mois qui suit. Au cas où l'élection n'a pu avoir lieu, elle est reportée à la réunion suivante.

Le nouveau Bureau propose à l'unanimité au Conseil un coordinateur choisi en son sein, qui est accepté selon les modalités prévues au 1er alinéa.

V.2.4.

ART 23.

S1- Le Conseil est présidé par le secrétaire fédéral politique ou un des membres du Bureau, . Sous cette réserve, il est autonome sur le plan de son fonctionnement interne ; il peut déléguer les responsabilités dans les limites de ses compétences.

S2- Le Bureau du Conseil en assure le secrétariat, l'ordre du jour et les procès-verbaux.

S3- Autant que possible, les réunions ordinaires du Conseil de Fédération se dérouleront une fois par mois, à date fixe, de manière à faciliter les réunions des Groupes régionaux.

S4- Le secrétaire politique fédéral établit l'ordre du jour des réunions à la demande des groupes régionales, du Secrétariat Fédéral, des commissions, et / ou d'initiative. Cet ordre du jour est clôturé 10 jours avant chaque séance du C.F. et est joint à la convocation qui doit être envoyée à chaque Secrétariat régional et local huit jours au moins avant la date de la réunion, sauf réunion extraordinaire.

V.2.4 bis Sans préjuger des statuts, le Conseil de Fédération détermine son mode de fonctionnement dans un règlement d'ordre intérieur.

V.2.5

ART 24. Le Bureau du Conseil a pour mission, outre l'animation et le Secrétariat du C.F. de favoriser la circulation des informations internes entre les Régionales pour tout débat utile au Conseil et, en collaboration avec le Secrétariat fédéral, la préparation et le suivi des décisions du Conseil.

Un au moins des membres du Bureau du Conseil participe aux réunions du Secrétariat Fédéral avec voix consultative.

V.3. DU SECRETARIAT FEDERAL

V.3.1.

ART 25.

Le Secrétariat Fédéral est une équipe de onze membres effectifs, élus par l'assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages.

V.3.2.

ART 26.

Le mandat de Secrétaire Fédéral est révocable par le Conseil de Fédération à la majorité des 2 /3.

V.3.3.

ART 27.

§1- Le Secrétariat Fédéral à une compétence générale d'initiative en matière de politique externe et interne. Il assure la direction politique quotidienne du parti sans préjudice des compétences du Conseil de fédération et prend toute décision à cette fin.

§2- Il présente annuellement au Conseil de Fédération les priorités politiques et les axes de travail ainsi que le projet du budget.

§3- Il a autorité sur l'ensemble de l'administration centrale d'ECOLO. Il est responsable devant le Conseil de Fédération et l'assemblée Générale.

§4- Le Secrétariat, en collaboration avec les chefs de groupe, veille à la coordination et au bon fonctionnement des groupes parlementaires.

V.3.4.

ART 28

§1- Le secrétariat Fédéral est autonome sur le plan de son fonctionnement interne. Il peut attribuer des missions précises à chacun de ses membres ; il reste collégalement responsable de l'exercice de ces missions.

§2- Il engage le personnel nécessaire à la gestion du Mouvement, et lui attribue ses tâches, dans les limites du cadre budgétaire fixé par le Conseil de Fédération.

V.4. DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

V.4.1.

ART 29

§1- L'assemblée générale désigne deux à trois commissaires aux comptes pour une durée de deux ans renouvelable. Seuls les membres effectifs sont éligibles comme commissaires aux comptes.

§2- Les commissaires aux comptes sont chargés de vérifier si les comptes présentés à l'assemblée Générale sont conformes à la réalité.

§3- Pour exercer leur mission, les commissaires aux comptes ont accès à l'ensemble des documents comptables sans cependant qu'ils puissent les emporter.

Ils sont tenus à la discrétion pour les données personnelles auxquelles ils ont accès dans le cadre de leur mission.

VI. LES COMMISSIONS

VI.1.

ART 30.

Les commissions sont constituées de membres spécialisés.

Sur invitation de la Commission, des personnes extérieures au Mouvement peuvent être invitées à participer à ses travaux.

VI.2.

ART 31.

Les commissions ont pour tâches :

- . d'élaborer les propositions politiques à soumettre au Mouvement (à tous les niveaux) dans les différents domaines, soit pour préciser des options prises antérieurement par l'assemblée, soit pour que celle-ci puisse en prendre de nouvelles ;
- . d'assister les élus dans leur travail ;
- . de fournir des porte-parole privilégiés à la demande d'un groupe, du conseil de Fédération ou du Secrétariat Fédéral.

VI.3.

ART 32.

Les commissions font rapport périodiquement au Conseil de Fédération : elles envoient tous les 6 mois au moins, un rapport d'activités au Secrétariat Fédéral. Les groupes régionaux sont associés au travail des commissions.

VI.4.

ART 33.

§1- Au moins tous les 3 mois, le travail des commissions fait l'objet d'une coordination entre les secrétaires des commissions, un représentant du Secrétariat Fédéral et un représentant du Conseil de Fédération.

Cette réunion veille à la programmation des travaux des commissions en les organisant notamment sur la base d'une approche pluridisciplinaire et en fonction des nécessités du Parti.

§2- Dans le cadre de cette coordination, les commissions déterminent leur mode de fonctionnement de manière autonome. Ce mode de fonctionnement peut prévoir des délégations de leurs responsabilités à des groupes plus restreints à un ou plusieurs de leurs membres.

§3- Le secrétariat fédéral veille à l'encadrement matériel, administratif et pédagogique des secrétaires de commissions.

VI.5.

ART 34.

En cas de carence manifeste, le Conseil de Fédération, après consultation des membres de la commission, prend toutes les mesures utiles.

VII. DES ELECTIONS ET LES MANDATS

VII. 1. DE LA PARTICIPATION AUX ELECTIONS

VII.1.1.

ART 35.

Le Mouvement ECOLO étant une structure permanente d'intervention sur le plan politique, il participe aux diverses élections, sauf si les membres concernés par une élection considérée en décident autrement.

VII.1.2.

ART 36.

L'assemblée définit les grandes lignes politiques (plate-forme) lors de chaque élection. Les groupes concernés peuvent en outre présenter un programme spécifique à leurs réalités territoriales et culturelles, en conformité avec les options prises par le mouvement.

VIII. DU COMITE D'ARBITRAGE

VIII.1. DES COMPETENCES DU COMITE D'ARBITRAGE

ART. 37. Le comité d'arbitrage est compétent pour :

1. trancher tout litige sur base du non-respect des statuts ou de toute règle interne ;
2. trancher tout litige entre instances internes ;
3. trancher tout litige entre un membre et une instance ;
4. trancher tout conflit de compétence ;
5. annuler toute décision d'une instance, à l'exception de l'Assemblée

Générale, prise en violation des statuts, des principes généraux de fonctionnement qu'ils sous-tendent et des autres règles internes ;

6. décider d'instruire toute anomalie présumée dans le fonctionnement du parti ;
7. trancher tout litige survenant suite à l'approbation d'un procès-verbal de l'assemblée générale par le Conseil de fédération ;
8. toute autre compétence confiée par les statuts ou des règles internes.

VIII.2. DE LA COMPOSITION, DESIGNATION ET SUSPENSION DES MEMBRES DU COMITE D'ARBITRAGE

ART.38

§1. Le comité d'arbitrage est composé de cinq membres au moins et de sept membres au plus. Ils sont nommés par l'assemblée générale selon la procédure fixée par règlement adopté par le Conseil de fédération.

§2. Le mandat est de 4 ans et est renouvelable à concurrence de la moitié au plus du comité.

§3. Le comité d'arbitrage ne peut comprendre plus de trois membres provenant de la même régionale et doit comprendre des membres des deux sexes.

§4. Sauf disposition contraire dans le règlement adopté par le Conseil de fédération ou décision contraire de l'assemblée Générale lors de la désignation du comité d'arbitrage, il entre en fonction le 1er janvier de l'année civile qui suit.

§5. Le Conseil de Fédération peut suspendre le comité d'arbitrage jusqu'à la prochaine assemblée Générale. Elle peut le destituer.

VIII.3. DU MODE DE FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ARBITRAGE

ART.39.

§1- Le comité d'arbitrage désigne son président en son sein. Cette désignation est soumise à l'entérinement du Conseil de fédération.

§2 Le comité d'arbitrage siège valablement si quatre de ses membres au moins sont présents.

Un membre du comité d'Arbitrage directement partie à la cause ou sujet de récusation est d'office en situation d'indisponibilité.

§3 Pour être valable, une décision du comité d'arbitrage doit être prise à la majorité de trois voix au moins.

§4 Le comité d'arbitrage peut se faire produire toute pièce utile, recueillir tout témoignage, convoquer tout membre et déléguer un de ses membres titulaires sur place pour instruire et concilier.

§5- Le président veille à s'assurer le concours d'un juriste. Celui-ci ne prend pas part aux décisions du comité d'arbitrage sauf s'il en est membre.

§6- Toute communication à l'attention du comité d'arbitrage est adressée à son président ou à la personne qui le remplace.

VIII.4. DE LA PROCEDURE DE RECOURS

ART 40.

§1. La procédure de recours devant le comité d'Arbitrage est fixée par le Conseil de Fédération après négociation avec le comité d'arbitrage. Cette procédure doit respecter les droits de la défense et permettre un débat contradictoire.

§2. Le comité d'arbitrage détermine le mode de publicité de ses sentences. En tout état de cause, il transmet copie au Secrétariat Fédéral, aux membres du bureau du Conseil de Fédération. Tout membre peut obtenir copie des sentences.

§3. Tout membre effectif ou toute instance du mouvement y ayant intérêt peut introduire un recours ;

§4. Le comité d'arbitrage ne peut agir d'initiative que dans le cadre de la compétence visée à l'article 37 chapitre VIII 1.

§5. Lorsqu'un recours est introduit, une procédure de conciliation est toujours tentée.

Toute tentative de conciliation a lieu à huis clos.

§6. Dans le cadre d'un recours sur base des compétences visées à l'article 37, 1° à 3°, la qualité de membre s'apprécie au jour de la saisine du comité d'arbitrage.

§7. Dans le cadre d'un recours sur base de la compétence visée à l'article 37 1° et par dérogation à l'article 40 §3. , le recours doit être introduit par dix membres effectifs.

Le comité d'arbitrage rédige un rapport à l'intention de l'instance compétente.

§8- La décision du comité d'arbitrage lie tous les membres et toutes les instances à l'exception de l'Assemblée Générale.

VIII.5. DU RECOURS EN REFERE.

ART 41.

§1- Lorsque des mesures urgentes et provisoires s'avèrent indispensables au respect des droits des membres et des instances, une décision en référé peut être demandée au président du comité d'arbitrage.

§2- Dans le cadre de cette procédure en référé :

. Le Président du comité d'arbitrage peut être saisi par téléphone ou autrement.

. Le Président du comité d'arbitrage peut statuer seul ou en comité restreint.

. Les débats sont contradictoires sauf si cela s'avère impossible ou contraire à l'objet de la demande.

VIII.6. DU RECOURS CONTRE UNE DECISION DU COMITE D'ARBITRAGE

ART 42.

§1- Toute décision du comité d'arbitrage qui violerait les règles de procédure, les statuts ou une autre règle interne peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale ou la commission qu'elle nomme.

§2- Pour être valable, le recours devant l'Assemblée Générale doit être introduit auprès du Secrétariat Fédéral dans les vingt jours de la réception par les parties de la décision du comité d'arbitrage.

§3- Ce recours ne peut être exercé que par les parties concernées par la décision contestée et présentée devant le comité d'arbitrage.

§4- Ce recours n'est pas suspensif sauf, s'il a lieu contre une décision du Comité d'arbitrage confirmant une exclusion.

IX DU REFERENDUM

ART 43.

§1- Le référendum à l'intérieur du Mouvement est possible pour toutes les matières soustraites à la compétence de l'Assemblée Générale.

§2- La consultation s'effectue au cours d'assemblées régionales, après débat, les votes écrits étant globalisés au niveau fédéral, sous le contrôle du Comité d'Arbitrage.

X DU COMITE DE CONCERTATION

ART 44. Le comité de concertation réunit les sages du groupe au sein du parti.

XI DES DISPOSITIONS FINALES

ART 45.

§1- Les statuts peuvent être modifiés selon les modalités prévues au chapitre III, la majorité des deux tiers des votes exprimés étant toujours requise.

§2- Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté par le Conseil de Fédération afin de fixer les règles d'application des présents statuts et de préciser les diverses procédures.

§3- Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé par le Conseil de Fédération.

§4- Par dérogation à l'article précédent, lors de toute réforme institutionnelle de l'Etat ou de la législation relative au fonctionnement des partis politiques, le Conseil de Fédération est habilité à modifier les présents statuts lorsque :

- Les modifications nécessaires ont un caractère impératif vu les réformes institutionnelles ou légales ;
- Les modifications nécessaires ne remettent pas fondamentalement en cause le mode d'organisation interne du parti.

§5- Dans tous les cas de vote prévus dans les présents statuts ou dans les règles internes qui en découlent, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du quorum de décision.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les votes portant sur des désignations de personnes, les abstentions entrent en compte pour le calcul du quorum de décision.